

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° E-2013-296 DU 24 SEPTEMBRE 2013**

**Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS à Crayssac**

**La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 11 juillet 2011 par Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS à l'effet d'être autorisé à renouveler l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Les Pêches » et « Combes de Guiral » sur le territoire de la commune de Crayssac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-296 du 24 septembre 2013 autorisant Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS à exploiter une carrière à ciel ouvert aux lieux-dits « Les Pêches » et « Combes de Guiral » – Section B1 – parcelles n° 1394, 1396, 1399 et 1400 du plan cadastral de la commune de Crayssac ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CODENAPS formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 24 février 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 février 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Lot ;
- CONSIDÉRANT que la visite d'inspection, en date du 10 avril 2014, de cette carrière actuellement autorisée, a révélé des incohérences au niveau des prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral n° E-2013-296 du 24 septembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que la distance d'isolement d'au moins 10 mètres avait déjà été supprimée par les arrêtés complémentaires des 9 janvier 2001 et 25 juin 2001, au niveau de la limite de propriété constituée par les parcelles 1394 et 219 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° E-2013-296 du 24 septembre 2013 autorisant Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS, domicilié 829 rue du Passelys – 46140 Douelle, à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « Les Péches » et « Combes de Guiral » – Section B1 – parcelles n° 1394, 1396, 1399 et 1400 du plan cadastral de la commune de Crayssac, sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

## ARTICLE 2 -

L'article 1.9.2 est remplacé par :

« ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction du gisement de pierres plates, de pierres de parement et de blocs d'enrochement est réalisée à l'aide de tirs de mines créant un front de taille résiduel d'une hauteur maximale de 15 mètres.

L'exploitation est réalisée en une unique phase de 15 ans, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Les matériaux abattus sont transportés par une pelle sur chenille, jusqu'à la plate-forme de stockage et de triage. »

## ARTICLE 3 -

L'article 1.10.2 est remplacé par :

« ARTICLE 1.10.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité du site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- Le remblaiement du site en vue de restituer la topographie du terrain d'origine ;
- Le régalage de la terre végétale nécessaire notamment à la plantation des chênes et noisetiers truffiers (170 arbres au total) ;
- La suppression des diverses signalisation (pancartes, panneaux routiers, ...). »

## ARTICLE 4 -

L'article 3.1.5 est remplacé par :

« ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières notamment dues à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières. »

#### **ARTICLE 5 -**

L'article 7.2.1 est remplacé par :

« ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette obligation de distance d'isolement d'au moins 10 mètres est supprimée le long de la limite séparant les parcelles 1394 et 219.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »

#### **ARTICLE 6 -**

L'article 7.3.1 est remplacé par :

« ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Le transport des matériaux depuis la carrière s'effectue par le chemin communal desservant le site, vers son intersection avec la RD 9. »

#### **ARTICLE 7 -**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Crayssac, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Crayssac pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### **ARTICLE 8 -**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9 -**

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82-46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au maire de la commune de Crayssac,
- à Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS.

À Cahors, le 24 MAR 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Alain TOULLEC